

Pages spirituelles d'Ibn Taymiyya

XIV. La religion du croissant (début)

Les premiers calendriers furent à peu près certainement empiriques et fondés sur le cycle des lunaisons. Aujourd'hui, seul le calendrier islamique reste strictement lunaire et le calendrier le plus universellement utilisé est le calendrier solaire grégorien, du nom du pape Grégoire XIII qui l'introduisit en 1582. L'organisation du temps des hommes est en effet la concrétisation d'une souveraineté à laquelle une religion ne peut rester insensible. De ce point de vue, ne conserver le calendrier hégirien que pour la vie religieuse et adopter le grégorien pour les affaires profanes et civiles n'est pas sans contribuer à une réduction de l'Islam à une religion au sens laïque, étroit et appauvri, du terme, c'est-à-dire, aussi, à sa christianisation.

Nombreux demeurent, grâce à Dieu, les croyants conscients du danger et qui militent en faveur d'une réadoption du calendrier de l'Hégire par les Musulmans et/ou de sa généralisation à tous les aspects de leur vie publique et privée. Se reposent alors, avec une acuité particulière et sans qu'aucun consensus (*ijmâ'*) ait jusqu'ici été atteint, la question de l'unification de ce calendrier à toute l'*umma*¹ et celle des modalités de son élaboration – par le comput astronomique ou de visu². Ces interrogations étaient déjà fort anciennes³ quand Ibn Taymiyya les étudia lui aussi; notamment dans les textes, difficiles mais pleins d'intérêt, auxquels les présentes *Pages spirituelles* et les suivantes seront consacrées.

TRADUCTION⁴

Partisans et adversaires du calcul

J'ai vu certaines gens, pendant leur mois de jeûne et en d'autres [temps] également, prêter attention aux affir-

mations de certains ignorants d'adeptes du calcul (*hisâb*) que le croissant sera visible ou ne sera pas visible [à tel moment] et se baser sur cela, soit en leur for intérieur, soit en leur for intérieur et ouvertement. On m'a même communiqué qu'il y avait des cadis qui repoussaient le témoignage de nombreux 'adouls⁵, parce qu'un computiste (*hâsib*) ignorant et menteur disait que [le croissant] était visible ou n'était pas visible [à tel moment], et étaient donc de ceux qui traitent la vérité de mensonge quand elle vient à eux et, peut-être, autorisent le témoignage de quelqu'un dont il n'y a pas à agréer les dires. Une telle autorité est de celles qui sont tout oreilles pour le mensonge. Le verset concerne en effet les autorités mauvaises (*hukkâm al-sû'*) ainsi que le prouve le contexte, quand Il dit: «... tout oreilles pour le mensonge, voraces du frauduleux⁶». Les autorités mauvaises acceptent les mensonges de personnes dont il n'est pas permis d'accepter les dires, qu'il s'agisse d'un informateur ou d'un témoin, et sont voraces du frauduleux, qu'il s'agisse de gratifications ou d'autres choses. Et combien souvent ces deux choses sont liées! Il est aussi des gens qui n'acceptent pas [ces] dires de l'astronome (*munajjim*), ni intérieurement ni ouvertement, mais dans le cœur de qui il y a un picotement à ce propos et une forte suspicion du fait de leur confiance en lui, en ce sens que la Loi (*sharî'a*) ne s'est pas intéressée à cela [et] surtout s'il connaît quelque chose au comput des deux luminaires [célestes] [132], de la réunion des deux disques [solaire et lunaire] et de leur séparation l'un de l'autre par un certain nombre de degrés, ainsi qu'à la raison de la néoménie, de la pleine lune et de son occultation, de l'éclipse solaire et de l'éclipse lunaire. Ils considèrent dès lors le jugement du computiste menteur et ignorant relatif à la visibilité [du croissant] comme quelque chose d'équivalent à cela.

Ces [astronomes] qui, à partir du calcul, de la forme des sphères et de leurs mouvements, informent d'une af-



Les observateurs de la nouvelle lune⁷

faire vraie peuvent par ailleurs faire l'objet de l'opposition de certains ignorants, parmi les analphabètes se rattachant à la foi ou, également, au savoir. Ces derniers les voient en effet aller à l'encontre de la religion en agissant sur la base du calcul en ce qui concerne la vision [du croissant] ou en suivant les jugements astrologiques (*ahkâm al-nujûm*) en ce qui concerne les influences louables et blâmables des [astres]. Du fait que [ces ignorants] les voient s'adonner à ceci, qui est d'entre les choses interdites dans la religion, ils en viennent à rejeter tout ce qu'ils disent de cette sorte et ils ne distinguent point entre le réel, que la tradition *ex auditu* et la raison prouvent, et le vain, contraire à la tradition *ex auditu* et à la raison. S'agissant de la religion, ceci constitue cependant une meilleure position que la première division⁸. Cela consiste en effet à considérer comme mensonger une partie du réel, par une interprétation ignorante [mais] sans remplacement (*tabdîl*) de certains des fondements de l'Islam. La première sorte [de gens]⁹, par contre, s'engagent peut-être dans le remplacement de l'Islam [par autre chose].

1. Voir par ex. I. AHMAD (éd.), *Proceedings of the Lunar Calendar Conference*, Herndon, III, 1408/1988; M. MOHAMAD (éd.), *Towards Implementation of A Unified Islamic Calendar. Policy Implications*, Univ. of Science, Penang, 1415/1995.

2. Voir par ex. E. MOOSA, *Shaykh Ahmad Shâkir* [m. 1377/1958] and the Adoption of a Scientifically-based Lunar Calendar, in *Islamic Law and Society*, V, 1998, p. 57-89 (trad. d'un texte moderne favorable au calcul et riche bibliographie sur les débats contemporains).

3. Voir J. SCHACHT, art. *Hilâl*, in *Enc. de l'Islam*, Nouv. éd., t. III, p. 390-393; Kl. LECH, *Geschichte des islamischen Kultus. Rechtshistorische und hadîth-kritische Untersuchungen zur Entwicklung und Systematik der 'Ibâdât*. Bd I: *Das ramadân Fasten*, I, Wiesbaden, O. Harrassowitz, 1979.

4. Je traduis un extrait d'IBN TAYMIYYA, *Risâla fî l-Hilâl - Épître sur le Croissant*, in *Majmû' al-Fatâwâ*, éd. IBN QÂSIM, t. XXV, p. 131, l. 4 - 135, 16.

5. «Témoins-rédacteurs officiels investis par l'autorité», selon la définition de L. MILLIOT, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Paris, Recueil Sirey, 1953, p. 739.

6. Coran, *al-Mâ'ida* - V, 42.

7. Gravure de Franz LENBACH, in G. EBERS, *Egypt, Descriptive, Historical and Picturesque*. Transl. from the Original German by Cl. BELL, 2 t., Londres, Cassell & Co., 1898, t. II, p. 119.

8. À savoir se fonder sur le calcul.

9. Ceux qui se fondent sur le calcul.

L'illicéité de se fonder sur le calcul de la néoménie en matière religieuse

S'agissant de la vision du croissant du jeûne ou du pèlerinage, de la 'idda¹, de l'ilâ² et des autres règles [Légales] qui se rattachent au croissant, nous le savons nécessairement en vertu de la religion de l'Islam, il n'est pas permis d'agir sur la base de l'information fournie par le computiste que [ce croissant] sera visible ou ne sera pas visible [à tel moment]. Multiples sont les textes émanant à ce sujet du Prophète – Dieu prie sur lui et lui donne la paix ! – et il y a là-dessus consensus (*ijmâ'*) des Musulmans. On ne connaît fondamentalement, à ce propos, ni divergence ancienne, ni divergencemoderne; à ceci près que [133] certains juristes tardifs, apparus après l'an trois cents [912], soutinrent que lorsque le croissant est caché, il est permis au computiste d'agir, en ce qui le concerne lui-même, sur la base du calcul: si le calcul prouve la visibilité [du croissant], il jeûne et, sinon, il ne [jeûne] pas. Une telle affirmation, alors même qu'elle est liée à la condition que [le croissant] soit caché et concerne en particulier le computiste, a [tout au plus] une portée extraordinaire (*shâdhdh*), sur laquelle prévaut le consensus disant l'opposé. Quant à suivre cette [affirmation] par temps clair ou à lui rattacher la règle générale, aucun musulman n'a dit une telle chose.

Ceci pourrait se rapprocher des dires de ceux qui, parmi les Ismâ'îliens, parlent du nombre [des jours du mois] plutôt que du croissant³. Et certains d'entre eux de citer, comme provenant de Ja'far al-Sâdiq⁴, une table (*jadwal*) sur base de laquelle procéder⁵. Il s'agit [cependant] là d'une forgerie de

1. La retraite de continence de la femme suivant la dissolution de son mariage: quatre mois et dix jours pour la veuve (cf. Coran, *al-Baqara* - II, 234), trois périodes de pureté menstruelle pour la femme répudiée. Voir L. MILLIOT, *Introduction*, p. 291-292.

2. La période de quatre mois durant laquelle un mari peut faire serment de s'abstenir de toute relation sexuelle avec sa femme et suite à laquelle, si le serment a été tenu, l'épouse peut demander la dissolution du mariage. Voir Coran, *al-Baqara* - II, 226, et L. MILLIOT, *Introduction*, p. 368-370.

3. Les Ismâ'îliens médiévaux, notamment les Fâtimides, se distinguèrent par le calcul des mois de l'année lunaire (29 ou 30 jours) et par un jeûne de Ramadân d'une durée constante de 30 jours, au début et à la fin ne coïncidant pas nécessairement avec les nouvelles lunes. Leurs motifs étaient entre autres philosophiques (la supériorité de la «vision spirituelle» du calcul sur la perception visuelle) et gnostiques (la correspondance entre les 30 jours du Ramadân et les 10 Imâms, les 10 *hujjas* et les 10 *bâbs* de leur hiérarchie ésotériste); voir J. SCHACHT, art. *Hilâl*, p. 392-393, et la passionnante étude de D. DE SMET, *Comment déterminer le début et la fin du jeûne de Ramadân? Un point de discorde entre Sunnites et Ismaéliens en Égypte Fatimide*, in U. VERMEULEN & D. DE SMET (éds.), *Egypt and Syria in the Fatimid, Ayyubid and Mamluk Eras*, «Orientalia Lovaniensia Analecta, 73», Louvain, Peeters, 1995, p. 71-84.

4. Ja'far «le Véridique» (Médine, vers 83/703-148/765), 6e imâm des Shî'ites duodécimains (5e des Ismâ'îliens). Regardé par les Duodécimains comme leur plus grand maître ès *fiqh*, il est reconnu par les Sunnites mêmes comme une autorité en plusieurs domaines: Tradition, Loi, théologie, soufisme... Il est aussi l'auteur supposé de nombreux ouvrages de sciences occultes. Voir M. G. S. HODGSON, art. *Dja'far al-Sâdiq*, in *Enc. de l'Islam*, Nouv. éd., t. II, p. 384-385, et les pages d'Ibn Taymiyya traduites dans mon *Astrology*, p. 175-177.

5. «Similarly ascribed to [Ja'far al-Sâdiq] is the table (*jadwal*) on which a group of the Râfidîs built up their error, although it is a lie fabricated about him» (*MF*, trad. dans mon *Astrology*, p. 175-176). Ce qu'Ibn Taymiyya dit dans le présent texte de la «table» (*jadwal*) attribuée à Ja'far al-Sâdiq semblerait indiquer qu'il s'agissait moins d'un écrit de nature magique que d'un texte préconisant un calendrier fondé sur le calcul plutôt que sur l'observation de la néoménie.

'Abd Allâh, fils de Mu'âwiya⁶, à propos de [Ja'far], et de tels dires sont extérieurs à la religion de l'Islam. Dieu en a innocenté Ja'far et d'autres. Avec l'apparition de la religion de l'Islam, cela ne fait point de doute, il n'est plus possible de personne de paraître se référer à cela⁷, à moins, peut-être, d'avoir intérieurement [quelque] critère pour accepter un témoignage et le récuser; [à moins] aussi, peut-être, de soupçonner que la Loi n'ait pas rattaché de règle au [croissant]. Moi, si Dieu veut, je rendrai [pourtant] cela⁸ évident et je rendrai manifeste ce avec quoi la Loi est venue, au moyen de preuves et en en donnant les raisons, eu égard à la Loi et rationnellement.

La Loi et le croissant

Le Dieu Très-Haut a dit: «Ils t'interrogent sur les croissants [des nouvelles lunes]. Dis: «Ce sont des jalons du temps pour les hommes, et pour le pèlerinage (*hajj*)⁹.» Il [nous] a donc informés que ce sont «des jalons du temps pour les hommes» et ceci est général, visant l'ensemble de leurs affaires. Il a [par ailleurs] mentionné le pèlerinage en particulier, pour souligner sa spécificité, parce que le pèlerinage a pour témoins les anges et d'autres [êtres encore] et parce qu'il a lieu durant le dernier des mois de l'année (*hawl*). Il est donc un repère de l'année comme le croissant [134] est un repère du mois. Voilà pourquoi on nomme l'année *hijja*. Ainsi dit-on: «Il a soixante-dix *hijjas*» et «Nous avons résidé [là] cinq *hijjas*.» Dieu a donc fait des croissants des jalons du temps pour les hommes, s'agissant des règles fixées par la Loi, initialement ou pour une cause ayant trait au service d'adoration [de Dieu] (*'ibâda*), ainsi que pour les règles fixées eu égard à des conditions [relevant] du serviteur. Pour ce qui est [ainsi] fixé, Légalement ou conditionnellement, comme [règles] en lesquelles le temps intervient, c'est le croissant qui sert de jalon du temps. En ceci sont inclus le jeûne et le pèlerinage, la durée de l'ilâ², de la 'idda et du jeûne d'expiation, qui sont [tous les] cinq [évoqués] dans le Coran. Le Très-Haut a dit en effet: «Le mois de Ramadân...¹⁰» Le Très-Haut a aussi dit: «Le pèlerinage a lieu en des mois connus¹¹». Il a aussi dit – Très-Haut est-Il!: «Pour ceux qui font le serment de s'abstenir de leurs femmes, une mise en observation de quatre mois...¹²» Le Très-Haut de dire par ailleurs: «...un jeûne de deux mois consécutifs...¹³» Il en va similairement de Ses paroles:

6. Un arrière-petit-fils du frère de 'Alî, Ja'far, qui se révolta à Kûfa en 127/744. Ayant proclamé à la fois sa divinité et son prophétat, il s'attira de nombreux partisans et se rendit maître de larges parties de l'Iran. En 129/747, il fut exécuté par l'abbâside Abû Muslim. Certains de ses partisans prétendirent qu'il n'était pas mort, d'autres crurent en sa réincarnation. Voir K. V. ZETTERSTÉEN, art. *'Abd Allâh b. Mu'âwiya*, in *Enc. de l'Islam*, Nouv. éd., t. I, p. 50. Ibn Taymiyya l'appelle «one of the persons famous for lying in spite of his position of leader and his importance for his followers» (*MF*, trad. dans mon *Astrology*, p. 176).

7. À savoir se fonder sur le calcul astronomique ou sur le seul nombre des jours du mois.

8. À savoir que diverses règles Légales se rattachent à la vision du croissant.

9. Coran, *al-Baqara* - II, 189.

10. Coran, *al-Baqara* - II, 185.

11. Coran, *al-Baqara* - II, 197.

12. Coran, *al-Baqara* - II, 226.

13. Coran, *al-Nisâ'* - IV, 92: «Celui qui n'en trouve pas les moyens: un jeûne de deux mois consécutifs comme repentir...» ou *al-Mujâdala* - LVIII, 4: «Celui qui n'en trouve pas les moyens: un jeûne de deux mois consécutifs, avant qu'ils se touchent l'un l'autre...»

«Gyrovaguez par la terre durant quatre mois¹!» Il en va similairement du jeûne [entrepris] par vœu ou autrement. Il en va similairement des stipulations ayant trait aux opérations liées à un paiement², de la dette [accompagnant] la vente à livrer (*dayn salam*)³, de l'aumône (*zakât*), de la capitation (*jizya*), de la santé mentale (*'aql*)⁴, de l'option [de résiliation d'un contrat] (*khiyâr*)⁵, des serments, du terme [auquel payer] une dot, des mensualités faisant l'objet d'écritures (*nujûm al-kitâba*), du compromis tenant lieu de talion⁶ et du reste de ce pour quoi on fixe un terme: créance, contrat, etc.

Le Très-Haut a dit: «La lune, Nous avons pour elle déterminé des mansions jusqu'au moment où elle revient comme une vieille palme⁷.» Il a aussi dit – Très-Haut est-Il!: «C'est Lui qui a fait du soleil une splendeur, de la lune une lumière, et a pour elle déterminé des mansions, afin que vous sachiez le nombre des années et le calcul. Dieu n'a créé cela qu'ainsi qu'il se devait⁸.» Ses paroles «afin que vous sachiez» se rattachent – et Dieu est plus savant! – à Ses paroles «et en a déterminé», pas à «a fait». Le fait que [le soleil] soit [135] une splendeur et [la lune] une lumière n'a en effet pas d'influence sur la connaissance du nombre des années et du calcul. Ce qui seul a une influence sur cela, c'est leur passage à tous deux d'un signe [du zodiaque] à un autre. Par ailleurs, Il n'a pas rattaché, pour nous, le calcul du mois au soleil, non plus que [celui de] l'année, mais Il a seulement rattaché cela au croissant, ainsi que le prouve ce verset. [Finalement], Il a aussi dit: «Le nombre des mois, auprès de Dieu, est douze mois – dans le Livre de Dieu, le jour où Il créa les cieux et la terre–, quatre d'entre eux faisant l'objet d'interdits⁹.» Il [nous] a informés que les mois sont au nombre de douze. Or le mois est une affaire de croissant, nécessairement. Il [nous] a donc enseigné que chacun d'entre eux est à connaître grâce au croissant.

L'antiquité prophétique des calendriers lunaires

Il m'a été communiqué que les Lois qui nous ont précédés rattachaient également leurs règles aux croissants seulement, et que ce ne sont que ceux de leurs adhérents qui remplacent [leurs normes par d'autres] qui remplacèrent [ce système par autre chose]. Ainsi les Juifs agissent-ils à propos de la réunion des deux disques [solaire et lunaire lors de

la nouvelle lune] et en déterminant la date de certaines de leurs fêtes selon le comput de l'année solaire¹⁰. Ainsi aussi les Nazaréens agissent-ils à propos de leur jeûne, en ce sens qu'ils prennent en compte la réunion [des disques solaire et lunaire la plus] proche du début de l'année solaire¹¹, et en faisant tourner la date du reste de leurs fêtes autour de l'année solaire en fonction des événements [vécus] par le Messie. Ainsi encore agissent les Sabéens, les Mages¹² et d'autres associateurs, avec les pratiques (*istilâh*) qui sont les leurs. Il en est en effet parmi eux qui prennent en considération l'année solaire seulement et qui ont des pratiques à eux en ce qui concerne le nombre de ses mois: alors même que [cette année] est naturelle, [chacun de ses] mois est une affaire de nombre et de convention. Il en est d'autre part qui prennent en considération [l'année] lunaire mais prennent en considération la réunion des deux disques [solaire et lunaire]¹³. **Traduction: Yahya M. MICHOT (Oxford)**

10. Il semble que le calendrier juif ancien, à l'époque de Salomon notamment (- Xe s.), ait été lunisolaire, avec observation du croissant au début des mois et intercalation périodique de mois supplémentaires. Ibn Taymiyya fait allusion à l'utilisation postérieure, dans le calendrier astronomique juif, d'une lune théorique à ne pas confondre avec la lune concrète et dont les conjonctions avec le soleil marquant le début des mois sont calculées de manière à se produire selon une périodicité constante de 29,530594 jours. Il évoque ensuite l'intercalation d'un 13e mois durant les années embolismiques qui, réconciliant année lunaire et année solaire, assure le maintien des fêtes du 1er Tishri (Rosh Hashanah, Nouvel-an) et du Yom Kippur à l'automne et de celle de Pesach (la Pâque) au printemps; voir E. G. RICHARDS, *Mapping Time. The Calendar and its History*, Oxford, Oxford University Press, 1998, ch. 17: *The Jewish Calendar*.

11. À savoir la nouvelle lune la plus proche de l'équinoxe du printemps (21 mars). Ibn Taymiyya fait allusion à la problématique pluriséculaire de la fixation de la date de Pâques, dernier élément du calendrier liturgique chrétien déterminé par le comput lunaire. Il réfère plus particulièrement à la règle implicitement acceptée par le Concile de Nicée (325) et confirmée par le Canon Dyonisien (VIe s.): Pâques tombe le premier dimanche suivant le 14e jour de la nouvelle lune «pascalle», celle-ci étant la première dont le 14e jour correspond à l'équinoxe du printemps ou le suit; c'est-à-dire, en d'autres termes, le premier dimanche suivant la première pleine lune «pascalle», *i. e.* correspondant à l'équinoxe du printemps ou le suivant. Dans le calendrier julien (*i. e.* avant 1582), la nouvelle lune pascalle put donc tomber entre le 18 mars et le 5 avril, la pleine lune pascalle entre le 21 mars et le 18 avril, et Pâques entre le 22 mars et le 25 avril, soit en un laps de temps de 35 jours; voir E. G. RICHARDS, *Mapping*, ch. 29: *The Date of Easter Sunday*.

«Ce Jeudi [Saint], qui est à la fin du jeûne [du Carême] des Chrétiens, se déplace avec leur jeûne, qui est de sept semaines; leur jeûne, bien qu'il soit au début de la saison que les Arabes nomment l'été et que le peuple nomme le printemps, avance et retarde; il n'a pas une limite fixe par rapport à l'année solaire, mais il se déplace d'environ 33 jours; son commencement n'est pas antérieur au 2 février et n'est pas postérieur au 8 mars; ils le font débiter à partir du lundi qui est le plus proche de la conjonction du soleil et de la lune, durant cette période, afin de respecter le comput solaire et le comput lunaire. Tout cela constitue des innovations qu'ils ont créées, par accord entre eux, et par lesquelles ils contredisent la loi que les Prophètes ont apportées; car les Prophètes n'ont fixé le temps des pratiques rituelles que par le croissant; mais les Juifs et les Chrétiens ont altéré les lois» (IBN TAYMIYYA, *Iqtidâ' al-sirât al-mustaqîm*, éd. M. H. al-Fiqî, Le Caire, Maktabat al-Sunnat al-Muhammadiyya, 1369 [1950], p. 210; trad. G. TROUPEAU, in *Les fêtes des Chrétiens vues par un juriste musulman*, in *Mélanges offerts à Jean Dauvillier*, Univ. des sciences sociales, Toulouse, 1979, p. 795-802; p. 796).

12. Cf. Coran, *al-Hajj* - XXII, 17. C-à-d. les Zoroastriens.

13. La naissance du croissant, pas le moment où il est vu.

1. Coran, *al-Tawba* - IX, 2.

2. En ce sens qu'il peut être reporté à une date ultérieure, spécifiée dans le contrat. Voir Ahmad b. Naqîb AL-MISRÎ (m. 769/1368), *Reliance of the Traveller. The Classic Manual of Islamic Sacred Law 'Umdat al-Salik in Arabic with Facing English Text, Commentary, and Appendices*. Ed. and transl. by N. H. M. KELLER, Evanston - Illinois, Sunna Books, 1994, p. 388.

3. C-à-d. que la marchandise achetée à l'avance représente une obligation pour le vendeur jusqu'à ce qu'elle soit livrée. Voir A. AL-MISRÎ, *'Umda*, trad. KELLER, *Reliance*, p. 400-402.

4. Être sain d'esprit est une condition à remplir pour pouvoir vendre ou acheter. En cas d'accident ou de maladie, cette condition peut n'être à nouveau remplie qu'après plusieurs mois. Voir A. AL-MISRÎ, *'Umda*, trad. KELLER, *Reliance*, p. 379.

5. «Both the buyer and seller have the right to stipulate an option to cancel period, an interval during which either party may cancel the agreement, of up to three days» (A. AL-MISRÎ, *'Umda*, trad. KELLER, *Reliance*, p. 380). Ibn Taymiyya semble laisser entendre que le délai peut dépasser un mois puisqu'il en parle en relation avec la néoménie.

6. Le paiement de l'indemnité remplaçant le talion peut parfois être postposé. Voir A. AL-MISRÎ, *'Umda*, trad. KELLER, *Reliance*, p. 589.

7. Coran, *Yâ-Sîn* - XXXVI, 39.

8. Coran, *Yûnus* - X, 5.

9. Coran, *al-Tawba* - IX, 36.